

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 723.

A une séance générale du 4 juillet 1977 du Conseil Municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:45 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Alfred Baker.

REGLEMENT ABROGEANT L'ARTICLE 9.5.1 DU REGLEMENT 516 SUR LE ZONAGE.

CONSIDERANT que la corporation municipale de Ville de Vanier est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT que ce Conseil a adopté le 12 février 1970 son règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que le règlement numéro 516 a été amendé, à diverses reprises et plus particulièrement par le règlement numéro 658 créant la zone R-A/B1 et le règlement numéro 685 modifiant la norme minimum et maximum de hauteur des bâtiments de la zone R-A/B1;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger les dispositions relatives à la hauteur des bâtiments de la zone R-A/B1 telle qu'établie par les règlements numéros 658 et 685;

CONSIDERANT qu'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à une séance de ce Conseil tenue le 22 juin 1977;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL, PORTANT LE NUMERO 723 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT ABROGEANT L'ARTICLE 9.5.1 DU REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE CONCERNANT LA HAUTEUR MINIMUM ET MAXIMUM DES BATIMENTS DE LA ZONE R-A/B1";

Définition

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;

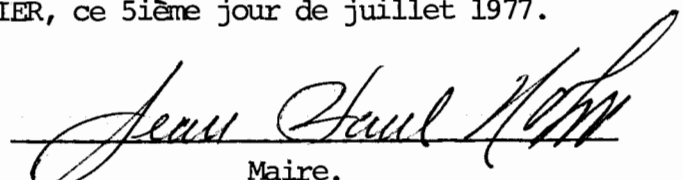
Abrogation de l'article 9.5.1

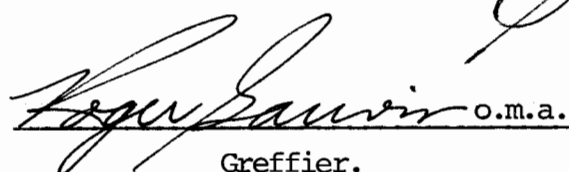
ARTICLE 3.- L'article 9.5.1 du règlement numéro 516 sur le zonage, tel qu'amendé par le règlement numéro 658 et remplacé par le règlement numéro 685 est abrogé;

Entrée en vigueur

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 5ième jour de juillet 1977.


Maire.

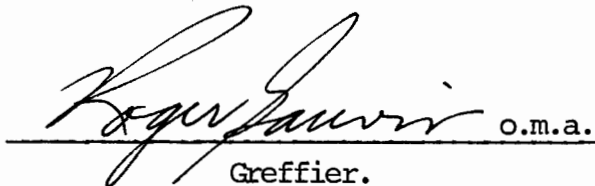

Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 723.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 723 entré à la page 3178 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 4 juillet 1977.


Maire.

 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 723.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 4 JUILLET 1977, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE A LA ZONE R-A/Bl.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de cette Ville:

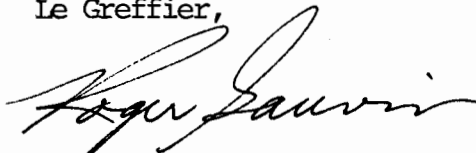
1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 4 juillet 1977, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 723 intitulé "Règlement abrogeant l'article 9.5.1 du règlement numéro 516 concernant le zonage relativement à la hauteur minimum et maximum des bâtiments de la zone R-A/Bl et étant délimitée comme suit:

ZONE R-A/Bl: au NORD, par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec; à l'EST, par l'avenue Turcotte et l'avenue Glazier; au SUD, par la rue Labranche; et à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent (100) pieds du côté OUEST de l'avenue Glazier.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 juillet 1977, sont habiles à voter sur le règlement numéro 723 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, que ledit règlement numéro 723 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue à la zone R-A/Bl par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité des propriétaires de ces zones contigues si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 7 juillet 1977.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 7ième jour de juillet 1977 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec le 9ième jour de juillet 1977.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11ième jour de juillet 1977.



o.m.a.
Roger Gauvin, greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 723.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 4 JUILLET 1977, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN
VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE R-A/B1.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 4 juillet 1977, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 723 intitulé "Règlement abrogeant l'article 9.5.1 du règlement numéro 516 concernant le zonage relativement à la hauteur minimum et maximum des bâtiments de la zone R-A/B1 et étant délimitée comme suit:

ZONE R-A/B1: au NORD, par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec; à l'EST, par l'avenue Turcotte et l'avenue Glazier; au SUD, par la rue Labranche; et à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent (100) pieds du côté OUEST de l'avenue Glazier.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 juillet 1977, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 723 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 27 et 28 juillet 1977, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

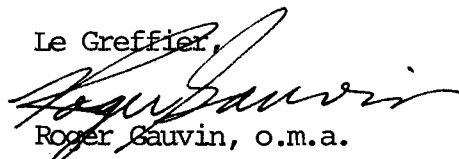
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 723 fasse l'objet d'un scrutin secret est de six et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 juillet 1977, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 18ième jour de juillet 1977.

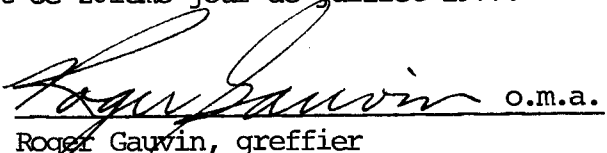
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 18ième jour de juillet 1977 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 19ième jour de juillet 1977.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 20ième jour de juillet 1977.


Roger Gauvin, greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 723.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

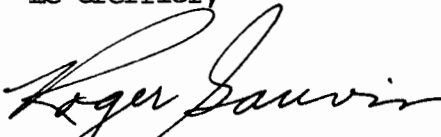
1.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 723 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre, les 27 et 28 juillet 1977, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Vanier.

2.- QUE ledit règlement abroge l'article 9.5.1 du règlement numéro 516 concernant le zonage relativement à la hauteur minimum et maximum des bâtiments de la zone R-A/B1.

3.- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, au 313, avenue Bélanger à Vanier et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 2ième jour d'août 1977.

Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 2ième jour d'août 1977 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 5ième jour d'août 1977.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 8ième jour d'août 1977.

 o.m.a.
Roger Gauvin, greffier

